PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027

1. **Rapporteur:** s.o.

2. **Références:** 2026/0008(COD) / C10-0005/2026 / P10_TA(2026)0035

3. **Date d'adoption de la résolution:** 11 février 2026

4. **Base juridique:** article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

5. **Commission parlementaire compétente:** commission de la sécurité et de la défense (SEDE), commission du commerce international (INTA), commission des budgets (BUDG), commission des affaires étrangères (AFET), commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE)

6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements; elle a approuvé la déclaration suivante au Parlement, qu'elle a lue lors de la séance plénière du 11 février 2026.

Déclaration au Parlement européen sur la mise en œuvre du prêt de soutien à l'Ukraine en vue d'une réponse rapide aux besoins urgents de l'Ukraine

La Commission considère que le régime dérogatoire prévu à l'article 13, paragraphe 5, du règlement offre la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins propres à un pays en guerre. Les forces armées de l'Ukraine sont en proie à des besoins urgents pour une série de produits de défense, notamment les drones, mais pas exclusivement. Certains de ces produits de défense concernent des domaines dans lesquels la base industrielle de défense ukrainienne a développé des compétences de pointe, qui consistent notamment en l'assemblage de composants disponibles provenant de différents fournisseurs.

Lorsqu'il sera nécessaire de recourir à ce régime dérogatoire pour l'acquisition de grandes quantités de produits de défense, la Commission évaluera les informations qui sont raisonnablement à la disposition de l'Ukraine et elle vérifiera que les conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 5, sont bien remplies. Pour l'achat de gros volumes, la Commission encouragera l'Ukraine à présenter un «relevé de produits»

unique, comme le prévoit l’article 14, qui portera sur des catégories de produits similaires, tels que les drones. Grâce à cette approche, les discussions avec le groupe d’experts sur les capacités industrielles de défense de l’Ukraine, ainsi que le vote au sein du comité du programme, n’auront lieu qu’une seule fois, ce qui sera gage d’efficacité et de rapidité.

Étant donné que la dérogation prévue à l’article 13, paragraphe 5, du règlement s’applique lorsque l’Ukraine se trouve dans une situation où la livraison urgente d’un produit de défense est rendue nécessaire par la guerre d’agression menée par la Russie, la Commission fera usage de toutes les possibilités prévues par son propre règlement intérieur et par le règlement (UE) nº 182/2011 pour faciliter l’adoption de la décision d’exécution dans un délai qui tienne compte du degré d’urgence.

La Commission veillera également à la confidentialité et à la classification appropriées des informations, en s’appuyant sur le modèle déjà mis en œuvre dans le cadre de l’instrument «Agir pour la sécurité de l’Europe», qui a fait ses preuves.

Le prêt de soutien à l’Ukraine non seulement permettra à celle-ci de se procurer les produits de défense dont ses forces armées ont besoin, mais contribuera également au développement de sa base industrielle de défense, ainsi que de celle de l’Union, en facilitant leur intégration mutuelle. Il s’agit là d’un élément essentiel pour renforcer la sécurité à long terme de l’Ukraine et de l’Union.

Enfin, le prêt de soutien à l’Ukraine offre toute la souplesse nécessaire pour réagir à l’évolution des besoins de l’Ukraine en matière de soutien budgétaire, que ce soit au moyen d’une assistance macrofinancière ou par l’intermédiaire de la facilité pour l’Ukraine, selon le cas. Cette souplesse est indispensable pour qu’il soit possible d’agir face à la situation instable et aux circonstances sans précédent qui caractérisent un pays en guerre.